

PROVINCE DU )  
CANADA. )

MONCK.

VICTORIA, par la Grâce de Dieu, Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Défenseur de la Foi, etc., etc., etc.

A tous ceux qui ces présentes verront, ou qu'icelles pourront concerner - SALUT :

GEO. ET. CARTIER, **A**T TENDU que dans et par un *Proc. Génl.* certain Acte de la Législature de la province du Canada, passé dans la vingtième année de Notre règne, et intitulé : " Acte concernant le Code Civil du Bas Canada," il est entr'autres choses de fait statué que le rôle imprimé, attesté comme étant celui du *Code Civil du Bas Canada*, par la signature de Son Excellence le gouverneur-général, celle du greffier du conseil législatif et celle du greffier de l'Assemblée législative, et déposé au bureau du greffier du Conseil législatif, sera réputé en être l'original rapporté par les commissaires comme contenant les lois en existence sans amendements ; mais les notes marginales et les renvois à des lois ou autorités en existence au bas des différents articles du code, n'en formeront pas partie, et seront réputés y avoir été insérés seulement dans le but de pouvoir y référer plus facilement, et pourront être omis ou corrigés ; que les commissaires nommés sous l'autorité du second chapitre des Statuts Refondus pour le Bas Canada, pour codifier les lois de cette division de la province qui se rapportent aux matières civiles, incorporeront les amendements mentionnés dans les résolutions contenues dans la cédule annexée à cet acte, dans le code civil inséré au rôle susdit, adaptant leur forme et leur langage (s'il est nécessaire) à ceux